

VD_OMNI GE.2016.0082 vom 19. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0082

FR: VD_OMNI GE.2016.0082 du 19 juillet 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0082 del 19 luglio 2016

Regeste

A. et B. X. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Justifient une dérogation au principe de la scolarisation de l'enfant au lieu de domicile de ses parents (ici dans l'établissement primaire et secondaire de Grandson) les difficultés présentées par une écolière de 12 ans dans l'apprentissage du langage et sur le plan psychologique, qui nécessitent une coordination entre deux séances de logopédie hebdomadaires, des séances régulières de pédopsychiatre qui se déroulent à Yverdon-les-Bains, un aménagement de l'enseignement et une surveillance rigoureuse des devoirs de la part des parents. A ces éléments s'ajoute le fait que le département intimé a autorisé la jeune soeur, qui suit également un traitement logopédique, à fréquenter un établissement scolaire d'Yverdon-les-Bains, de sorte que la scolarisation de deux enfants de la même fratrie dans deux communes différentes risque de mettre en péril le suivi scolaire mis en place pour les enfants.

Erwägungen

E. 1

En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.

E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de rattachement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que C. est autorisée à poursuivre sa scolarité dans l'Etablissement secondaire Léon Michaud, à Yverdon-les-Bains, étant précisé que la dérogation est octroyée pour l'année scolaire 2016-2017 et qu'elle nécessitera d'être réexaminée pour l'année suivante si les parents déposent une nouvelle demande. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Les recourants n'étant pas assistés d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.